

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2018

TRANSFERT COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT - (N° 1082)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 60

présenté par

M. Demilly et M. Christophe

ARTICLE 1ER SEXIES

Rétablir cet article dans sa rédaction suivante :

« Au premier alinéa du II de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « obligations », sont insérés les mots : « y compris les soldes des budgets de fonctionnement tels que définis à l'article L. 2224-1 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 1^{er} sexies tel qu'adopté par le Sénat en 1^e lecture afin que les soldes des budgets de fonctionnement « eau » et « assainissement », tant déficitaires qu'excédentaires, soient automatiquement transférés des communes aux EPCI au moment du transfert de la compétence.

Cette disposition permettrait ainsi de répondre à une insécurité juridique issue de l'arrêt « Commune de la Motte-Ternant » du Conseil d'État (25/03/2016) qui a estimé que le transfert du solde du budget annexe de la compétence transférée n'est pas obligatoire. Aussi, s'il est légitime que le transfert d'une compétence soit accompagné du transfert des soldes des budgets concernés, il apparaît que des communes dérogent au principe de « l'eau paie l'eau » en refusant de transférer les soldes aux EPCI, préférant alors conserver les recettes perçues auprès des usagers sans avoir procédé aux dépenses nécessaires pour l'entretien des réseaux. Or, ces dépenses devront pourtant être réalisées par les EPCI qui ne disposeront pas des recettes conservées par ces communes.